



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

9 août 2021

AVIS n° 2021-103

CONCERNANT LE REFUS DE DONNER ACCES AUX  
DOSSIERS FISCAUX SUR PAPIER

(CADA/2021/100)

## 1. Aperçu

1.1. Par lettre du 12 mai 2021, maître Roland Forestini, agissant pour son client Speed Work, a demandé au SPF Finances de pouvoir consulter les dossiers fiscaux de son client.

1.2. Une consultation des dossiers a été organisée téléphoniquement et devait prendre place au sein des bureaux du SPF Finances le 7 juillet 2021.

1.3. Cette consultation est annulée par le demandeur le 7 juillet 2021 et avec l'accord du demandeur, un DVD-ROM contenant l'ensemble des dossiers fiscaux (au format électronique) réclamés lui a été adressé le 9 juillet 2021.

1.4. Le 12 juillet 2021, le demandeur indique à l'agent taxateur que ce DVD-ROM est illisible.

1.5. Le même jour, l'agent taxateur a mis à la disposition du demandeur un lien électronique pour le partage des dossiers fiscaux (OneDrive).

1.6. Le demandeur a consulté le même jour les dossiers.

1.7. Par lettre recommandée du 12 juillet 2021, la cliente du demandeur a demandé au SPF Finances de recevoir une copie papier de son dossier fiscal.

1.8. Le 15 juillet 2021, le demandeur a adressé au SPF Finances un courrier mentionnant « le caractère fastidieux » de la consultation et l'impossibilité de consulter « bon nombre de fichiers transmis », sans autre précision. Il demande aussi d'obtenir une copie papier des dossiers fiscaux précités.

1.9. Par lettre du 20 juillet 2021, le SPF Finances précise que l'impossibilité de consultation ne concernerait que certains « e-mails ». En ce qui concerne les fichiers transmis dont la consultation serait problématique, le demandeur est invité à contacter le service de taxation en précisant spécifiquement le(s) fichier(s) concerné(s), afin d'obtenir une copie sous un format électronique différent et/ou, éventuellement, sous format papier. En ce qui concerne la demande expresse de « copie papier » des dossiers fiscaux précités, le SPF Finances « constate que ni les

dispositions de la Constitution (art. 32), ni celles de la loi du 11 avril 1994 (art. 4-5) n'obligent l'administration à fournir une copie « papier » desdits dossiers, mais uniquement une copie de ceux-ci. La remise d'une copie électronique dans un format intelligible de ces dossiers remplit les obligations prévues par ces dispositions. En outre, la demande d'impression de l'ensemble des dossiers fiscaux de vos clientes, sans autre précision et dont vous disposez déjà d'une copie électronique, semble manifestement excessive dans la mesure où ces dossiers sont composés majoritairement de documents qui ont été fournis directement par vos clientes (historiques comptables, factures d'achats et de ventes, listings divers, etc.). » Au regard des éléments précités, le SPF Finances considère que les droits de la défense des clients du demandeur sont respectés et que la consultation et la copie des dossiers fiscaux ont eu lieu conformément aux dispositions précitées (à l'exception des fichiers problématiques pour lesquels le demandeur est renvoyé vers le service de taxation).

1.10. Par lettre recommandée du 27 juillet 2021, le demandeur introduit auprès du SPF Finances une demande de reconsidération.

1.11. Par lettre recommandée et courriel du même jour, le demandeur s'adresse à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après la Commission, pour obtenir un avis « dans le cadre du respect du débat contradictoire et afin de contribuer à la manifestation de la vérité qui n'est pas celle prônée par l'administration générale de l'inspection spéciale des impôts ».

## **2. La recevabilité de la demande d'avis**

La Commission estime que la demande d'avis est recevable. Le demandeur a en effet envoyé simultanément sa demande de reconsidération auprès du SPF Finances et sa demande d'avis auprès de la Commission, tel que le prévoit l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration' (ci-après : loi du 11 avril 1994).

## **3. Le bien-fondé de la demande d'avis**

La Commission souhaite attirer l'attention du demandeur sur le fait qu'elle est uniquement compétente pour se prononcer sur l'application de l'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994. Elle n'est pas habilitée à se

prononcer sur l'accès aux documents qui découle éventuellement d'autres droits fondamentaux.

L'article 32 de la Constitution garantit au citoyen de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie ». L'article 4 de la loi du 11 avril 1994 qui détaille cette disposition de la Constitution, s'énonce comme suit : « Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative fédérale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie. »

Le droit à une copie implique que le demandeur peut obtenir une copie des documents administratifs demandés sous la forme dans laquelle ils existent. Par conséquent, si un document administratif existe sous une forme numérique, le demandeur a en principe le droit d'obtenir une copie numérique de ce document. Néanmoins, la Commission a toujours estimé que le demandeur a également le droit d'obtenir une copie sous une autre forme pour autant que cela puisse être considéré comme raisonnable. Ainsi, la Commission a été d'avis, par le passé, que le demandeur a également droit à une copie dans un autre format numérique pour autant que cette copie puisse être obtenue facilement, au moyen des outils mis à disposition par l'administration. De même, un demandeur a le droit d'obtenir une copie papier d'un document numérique.

La Commission constate que le SPF Finances n'a pas refusé l'accès aux dossiers demandés, mais que l'accès effectif aux dossiers fiscaux demandés ne s'est pas déroulé sans encombre. C'est le demandeur qui, dans le cadre de la demande de consultation des dossiers, a annulé cette consultation et a marqué son accord sur la réception d'une copie numérique sur DVD-ROM. Quand il a signalé ne pas pouvoir consulter les fichiers sur ce support, le SPF Finances lui a transmis un lien qui lui a permis de consulter le dossier. Le demandeur a donc eu accès aux dossiers concernés, à l'exception de quelques e-mails. Dans sa décision du 20 juillet 2021, l'administration fiscale a précisé au demandeur comment il pourrait avoir accès à ces documents (encore) illisibles et qu'il pourrait éventuellement en obtenir aussi une copie papier.

La Commission doit dès lors en conclure que le demandeur a reçu une copie numérique des documents contenus dans les dossiers fiscaux de son client, à l'exception de quelques e-mails, et qu'en précisant de quels documents il s'agit, il peut éventuellement en obtenir une copie papier. La Commission souhaite attirer l'attention sur le fait que le droit à une copie n'implique pas nécessairement qu'une copie papier peut être obtenue, mais qu'il ne faut pas non plus l'exclure automatiquement ou sans justifications. Etant donné qu'il a été satisfait à la requête du demandeur visant à accéder au dossier fiscal de son client et à prendre copie de ces documents, à l'exception de quelques-uns, il suffit que l'administration fiscale fournisse une copie papier de ceux-ci pour satisfaire au droit d'accès au dossier fiscal du client du demandeur. Un demandeur doit toujours exercer raisonnablement son droit d'accès aux documents administratifs. En l'espèce, le demandeur a eu et utilisé la possibilité d'obtenir, pour la plupart des documents contenus dans le dossier fiscal de son client, une copie numérique des documents que l'administration fiscale possède au format numérique ou qui lui ont été transmis précédemment. C'est uniquement quand l'accessibilité dans leur format numérique n'est pas possible ou est particulièrement difficile, ce qui est une appréciation de fait, que le demandeur peut éventuellement obtenir une copie papier.

Bruxelles, le 9 août 2021.

F. SCHRAM  
Secrétaire

K. LEUS  
Présidente